

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 376

présenté par
Mme Dalloz et M. Forissier

ARTICLE 11 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase, après le mot :

« enregistrer »

insérer les mots :

« si elle le souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer du respect de la liberté des personnes en garantissant que l'enregistrement des directives anticipées ne deviennent pas, dans les faits, une obligation.